

TITRE I^{er} - Fondateurs

Entre les soussignés :

- Bournonville, Isabelle, Rue Pieltain, 8 à 5340 Mozet ; sans profession, belge, NIRN 570101-058-49, née à Ham-sur-Heure, le 1er janvier 1957 ;
- Cambier, Chantal, 44, rue Surhuy à 5340 Gesves ; enseignante, belge, NIRN 560420-138-78, née à Renaix, le 20 avril 1956 ;
- Canon, Caroline, Rue Sainte-Cécile, 1 à 5340 Gesves ; chef de travaux pratiques FUNDP, belge, NIRN 731127-134-84 , née à Charleroi, le 27 novembre 1973 ;
- Debois, Charles, Route d'Andenne, 75 à 5340 Gesves ; ingénieur agronome, belge, NIRN 540628-261-75, né à Namur le 28 juin 1954 ;
- Demin, Olivier, Ry des Fonds, 7, 5340 Gesves ; informaticien, belge, NIRN 710807-191-79, né à Rocourt, le 7 août 1971 ;
- Duvivier, Evelyne, Rue des Comognes, 7 à 5340 Mozet ; ouvrière, belge, NIRN 590117-084-70, née à Namur, le 17 janvier 1959 ;
- Herinckx, Pierre, Rue de l'église, 33 à 5340 Faulx-les-Tombes ; pensionné, belge, NIRN 321203-343-32, né à Uccle le 3 décembre 1932 ;
- Lagrange, Christian, Les Forges, 26 à 5340 Gesves ; architecte d'intérieur, belge, NIRN 490901-381-16, né à Malines, le 1er septembre 1949 ;
- Lantonnois van Rode, André, Chée de Dinant, 29 à 5334 Florée, architecte paysagiste, belge, NIRN 500727-341-46, né à Etterbeek, le 27 juillet 1950 ;
- Pirot, Annick, Rue du Cahoti, 3b à 5330 Assesse ; infirmière, belge, NIRN 640916-142-09, née le 16 septembre 1964 ;
- Simon, Jacqueline, Rue les Forges, 23 à 5340 Gesves ; pensionnée, belge, NIRN 330801-138-96, née à Namêche, le 1er août 1933 ;
- Viot, Jean-François, Rue Sainte-Cécile, 1 à 5340 Gesves, dramaturge, belge, NIRN 751222-055-71, né à Ottignies, le 22 décembre 1975 ;
- Withagen, Margaretha, 75 route d'Andenne à 5340 Faulx-Les Tombes ; Assistante de Direction-Savé-FUNDP, belge, NIRN 541112-108-64 ;

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE II. – Dénomination, siège social

Article 1^{er} – Dénomination

L'association prend la dénomination de « Vagabond'Art » association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " écrits en toutes lettres (en abrégé " a.s.b.l. ").

Art. 2. – Siège social

Le siège social de l'association est fixé 14 rue Les Fonds à 5340 Gesves, arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois calendrier de sa date de transfert.

TITRE III. – Objet social, philosophie, durée

Art. 3. – But social

L'association a pour buts de :

- favoriser la création et l'entretien d'œuvres artistiques en milieu rural dans le respect de la nature et de l'environnement ;
- assurer la promotion des œuvres existantes et à créer auprès du grand public ;
- organiser l'événement culturel, touristique et social publiquement désigné sous le terme de « La Fête de mai » ;
- promouvoir la rencontre entre individus par la création d'événements ;

Art. 4. – Philosophie

L'association est neutre politiquement et confessionnellement.

Art. 5. – Durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

TITRE IV – Les membres

Art. 6. – Composition

L'association est composée de personnes physiques désignées dans les présents statuts par le nom de membres.

Art. 7. – Nombre minimal de membres

Les membres sont au minimum cinq.

Art. 8. – Admission de nouveaux membres



De nouveaux membres peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre, il faut en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration reçoit la demande et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 9. - Retrait de membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Art. 10. - Exclusion de membres

Le non-respect des statuts, des lois et des principes de gestion en bon père de famille peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Une exclusion est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Art. 11. - Droits des membres

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12. - Cotisation

Une cotisation est due par les membres, payée au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE V. - Assemblée générale

Art. 13. - Composition.

L'assemblée générale est l'autorité souveraine de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de cotisation. Les membres fondateurs sont ceux qui composent l'assemblée générale constitutive.

Art. 14. - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, l'approbation des budgets, des comptes et inventaires ; la décharge aux administrateurs pour la gestion annuelle, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion et l'admission d'un membre.

Art. 15. - Fréquence des réunions



Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle désignée sous le titre d'assemblée générale ordinaire. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres adressée au président du conseil, qui ne peut la refuser.

Art. 16. - Convocation

Les membres doivent être convoqués en assemblée générale par le président du conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par email, au plus tard huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée. La convocation est adressée par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Les membres qui le souhaitent ou qui ne disposent pas d'ordinateur recevront la convocation par courrier.

Art. 17. – Ordre du jour

L'assemblée générale ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation. En cas d'urgence reconnue par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers, de nouveaux points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour. Une modification des statuts est exclue de cette disposition.

Art. 18. - Votes

Tous les membres ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 19. – Procuration

S'il n'est pas en mesure d'assister à l'assemblée, un membre peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être muni de plus d'une procuration. Le conseil d'administration prévoit un document-type à cet effet.

Art. 20. - Qualité de la délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'à condition que la moitié au moins de ses membres soient présente ou représentée, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est reporté à une nouvelle réunion dont la date est fixée dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité, les votes blancs, nuls et les abstentions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association,



l'exclusion d'un membre et la modification des statuts qu'à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification de l'article 3 qu'à la majorité des quatre cinquièmes.

Art. 21. - Déroulement

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et en son absence par le vice-président. Le secrétaire du conseil d'administration est également le secrétaire de l'assemblée générale. Le secrétaire dresse un procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal de chaque assemblée fait l'objet d'un vote d'approbation à l'assemblée qui suit.

Si l'assemblée générale dépasse vingt-cinq membres, elle désigne un président de l'assemblée générale qui est élu par les membres en dehors des administrateurs.

Art. 22. - Rapports annuels

L'assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport d'activité écrit et sur le rapport financier.

Art. 23. - Consignation des décisions et publicité

Les décisions des assemblées générales sont rassemblées sous la forme d'un registre contenant copie de tous les procès-verbaux approuvés par l'assemblée. Les membres peuvent prendre connaissance de ce registre au siège de l'association, sans déplacement du registre.

Art. 24. – Obligations de publication

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de calendrier aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI. - Conseil d'administration

Art. 25. - Composition

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de deux ans par l'assemblée générale, sauf désapprobation du rapport d'activité ou financier par deux tiers des votes valablement exprimés lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 26. - Mandats

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoirement élu par l'assemblée générale.

Art. 27. - Réunion

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un



de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées par l'administrateur désigné par le conseil, par simple lettre ou par courrier électronique. Les dates de réunion sont communiquées au moins huit jours ouvrables avant la tenue du conseil.

Art. 28. - Qualité de la délibération

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Art. 29. - Pouvoirs et délégation

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut entre autres, et sans que cette liste soit limitative : faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger ; compromettre ; acquérir ; échanger ; vendre tous biens meubles ou immeubles ; hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers ; emprunter ; émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres ; donner mainlevée de toutes prescriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense ; conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires ; conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Il peut aussi toucher, recevoir et retirer toutes sommes et valeurs ; ouvrir tous comptes auprès des établissements de crédit ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art. 30. - Déroulement

La réunion est présidée par le président du conseil d'administration, et en son absence par le vice-président. Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Le procès-verbal de chaque réunion fait l'objet d'un vote d'approbation à la réunion du conseil d'administration qui suit.

Art. 31. - Consignation des décisions

Les procès-verbaux approuvés du conseil d'administration sont consignés dans un registre. Ce registre est conservé au domicile du secrétaire du conseil d'administration. Tout membre de l'association, justifiant un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, mais sans déplacement

du registre.

Art. 32. - Responsabilité du Conseil d'Administration

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence d'un administrateur désigné à cet effet.

Art. 33. - Qualité du pouvoir des administrateurs

Deux administrateurs élus par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 34. - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sans contradiction possible avec la rémunération d'un membre de l'association ou du conseil pour une prestation définie exécutée dans le cadre des activités de l'association.

Art. 35. - Obligations de publication

Toute décision d'entrée ou de sortie d'administrateur doit être publiée dans le mois de calendrier aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII. - Exercice social, budget, comptes

Art. 36. - Périodicité

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social débute à dater de la parution des présents statuts au Moniteur belge.

Art. 37. – Comptabilité et trésorerie

Le Conseil d'administration mandate, en son sein ou à l'extérieur, un responsable de la comptabilité et de la trésorerie, chargé spécifiquement de la conservation et du référencement des pièces comptables, des opérations bancaires et de l'élaboration des comptes de résultats et budgets annuels.

Art. 38. - Compte de résultat et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, et ce au plus tard le 20 décembre de chaque année. Un canevas de structure pour les comptes et budget est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 39. – Commissaires

L'assemblée générale désigne en son sein et en dehors des membres du conseil d'administration, deux commissaires chargés de contrôler les recettes et dépenses de l'association. Ils peuvent prendre connaissance de tous les actes et pièces nécessaires à leur mission. Ils fournissent un

rapport de leur mission à l'assemblée avant qu'elle n'approuve les comptes annuels.

Art. 40. – Commissaires réviseurs

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « petite association » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE VIII. - Dissolution, liquidation

Art. 41.

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 1/5e des membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour les délibérations visées par l'article 17, al. 2. de la loi sur les associations sans but lucratif. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une ASBL en dissolution, conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement viser une oeuvre désintéressée à caractère culturel, social ou touristique de la Province de Namur.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

TITRE IX. - Dispositions transitoires

Art. 42.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs à l'unanimité :

Chantal Cambier
Charles Debois
Olivier Demin
Evelyne Duvivier
Christian Lagrange
Jean-François Viot
Margaretha Withagen



Le Conseil d'administration de ce jour a élu à l'unanimité en qualité ;
De président : Jean-François Viot
De vice-président : Margaretha Withagen
De secrétaire : Chantal Cambier
De trésorier : Olivier Demin

Gesves, le 17 novembre 2010